

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mahzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 12 mars 1935 (6 hija 1353) complétant l'article 48 de l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures devant les juridictions françaises et les actes notariés.....

Dahir du 26 mars 1935 (20 hija 1353) modifiant le dahir du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) prohibant l'importation des animaux vivants et des viandes fraîches, congelées ou réfrigérées, en provenance de l'Afrique occidentale française, des Indes anglaises, de l'Indochine française, de l'Indochine anglaise (Straits Settlement), des Etats malais, du Siam et des Indes néerlandaises, et réglementant l'importation et l'admission temporaire des produits animaux de même origine.....

Arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) portant organisation du personnel français des eaux et forêts.....

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 26 mars 1935 (20 hija 1353) portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite : « Société d'horticulture et d'acclimatation du Maroc (zone française) ».....

Arrêté viziriel du 12 mars 1935 (6 hija 1353) portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzane.....

Arrêté viziriel du 12 mars 1935 (6 hija 1353) portant déclassement du domaine public de l'ancien emplacement du souk El-Tnine-des-Guedana (Oulad-Saïd).....

Arrêté viziriel du 12 mars 1935 (6 hija 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal de dérivation de l'oued Beth entre les P.K. 28,925 et 46,488, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.....

Arrêté viziriel du 12 mars 1935 (6 hija 1353) portant modification au périmètre urbain du centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar).....

Arrêté viziriel du 12 mars 1935 (6 hija 1353) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Azrou (Meknès).....

Pages

Arrêté viziriel du 13 mars 1935 (7 hija 1353) déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes de Sakka (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet..... 394

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies..... 395

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne..... 395

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances-avion déposées au Maroc à destination de certains pays pour être acheminées par voie aérienne..... 396

Arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) portant déclassement du domaine public de trois parcelles de terrain faisant partie de l'emprise de la voie ferrée du port de Safi aux carrières de Jérifat..... 396

Arrêté viziriel du 30 mars 1935 (24 hija 1353) relatif à l'alimentation en eau du palais impérial à Fès et de ses dépendances..... 396

Arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1353) réglementant l'attribution d'une indemnité pour l'agréage et le contrôle des produits marocains à l'exportation dans les ports et les postes de douane frontière..... 397

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil..... 397

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud au point de vue de l'application des droits de douane et des taxes intérieures de consommation..... 397

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Nouveau Monde »..... 398

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc portant classement au titre d'ouvrage militaire du parc d'artillerie navale de Bouskoura..... 398

Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc portant classement au titre d'ouvrage militaire de la station radiotélégraphique de Médiouna..... 398

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux des sources de l'oued Akkous-Djedidat..... 399

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une section de la route dite « Bab Kesdir » et d'une section de piste entre Bab Kesdir et Bab Kebich (Meknès)....	402
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur quatre souks situés dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.	402
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau (par séguia) sur l'aïn Maza, l'aïn Atrouss, les atoun Bou Ameir, Fekkarine et Bou Khiar.....	403
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifiant et complétant l'arrêté du 7 janvier 1935 relatif au contrôle des vins marocains à l'exportation	404
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date et les modalités de la déclaration des stocks de blés tendres et de farines.....	404
Liste des permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	405
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	405
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1935	405
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1935	406

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	406
Radiation des cadres	407
Concession de pensions civiles	408
Concession d'allocation spéciales	408

PARTIE NON OFFICIELLE

Examens de licence : lettres et sciences	409
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	409
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	409
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 au 31 mars 1935	410

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 12 MARS 1935 (6 hija 1353)
complétant l'article 48 de l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures devant les juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 48 de l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures devant les juridictions françaises et les actes notariés, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 48. —

« Moyennant le paiement de cette double taxe, la production par les créanciers des titres justificatifs de leurs demandes, même en cas de contredit, ne donnera ouverture à l'exigibilité d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement. Cette exonération s'étend aux procès-verbaux de distribution portant reconnaissance de créances verbales et reste applicable aux distributions dispensées de la taxe proportionnelle de 2 % ou de 4 % par le dahir du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) fixant le montant de la taxe judiciaire applicable à la distribution des deniers provenant de l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance des attributaires des dits lots, modifié par le dahir du 5 août 1933 (12 rebia II 1352). »

Fait à Rabat, le 6 hija 1353,
(12 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 26 MARS 1935 (20 hija 1353)
modifiant le dahir du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) prohibant l'importation des animaux vivants et des viandes fraîches, congelées ou réfrigérées, en provenance de l'Afrique occidentale française, des Indes anglaises, de l'Indochine française, de l'Indochine anglaise (Straits Settlement), des Etats malais, du Siam et des Indes néerlandaises, et réglementant l'importation et l'admission temporaire des produits animaux de même origine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) prohibant l'importation des animaux vivants et des viandes fraîches, congelées ou réfrigérées en provenance de l'Afrique occidentale française, des Indes anglaises, de l'Indochine française, de l'Indochine anglaise (Straits Settlement), des Etats malais, du Siam et des Indes néerlandaises, et réglementant l'importation et l'admission temporaire des produits animaux de même origine, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Est prohibée l'importation en zone française de tous animaux vivants, domestiques ou sauvages, ainsi que des viandes fraîches, congelées ou réfrigérées en provenance des Indes anglaises, de l'Indochine anglaise

« (Straits Settlement), de l'Indochine française, du Siam, « des États malais, des Indes néerlandaises et de l'Afrique occidentale française.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux oiseaux dits « d'agrément ».

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 hijra 1353,
(26 mars 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1935

(29 hijra 1353)

portant organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres

ARTICLE PREMIER. — Le personnel français de la direction des eaux et forêts de l'Empire chérifien comprend deux cadres distincts :

A. — Un cadre technique composé :

1° D'officiers des eaux et forêts (conservateurs, inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs adjoints, gardes généraux) ;

2° De préposés (brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes et gardes stagiaires).

B. — Un cadre administratif composé :

De commis principaux et de commis.

Les classes et traitements de base de ces agents sont fixés par arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 2. — Le personnel des officiers forestiers et préposés est réparti par le directeur entre les conservations, inspections et circonscriptions forestières, selon les nécessités du service.

Il en est de même du personnel appartenant au cadre administratif.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet.

ART. 3. — Les brigadiers-chefs portent les insignes de grade des adjudants, les brigadiers ceux des maréchaux des logis chefs, les sous-brigadiers ceux des maréchaux des logis.

Les insignes des gardes sont les mêmes que dans la métropole.

TITRE DEUXIÈME

Recrutement et nominations

ART. 4. — A. — Les officiers des eaux et forêts sont recrutés :

1° Parmi les officiers de tous grades du cadre métropolitain, mis sur leur demande à la disposition du Gouvernement chérifien ;

2° Parmi les élèves gardes généraux admis à l'Ecole nationale des eaux et forêts, au titre du Maroc, en application du décret du 4 mai 1922, modifié par celui du 18 janvier 1931, et mis à leur sortie de cette école, à la disposition du Gouvernement chérifien en qualité de gardes généraux.

Ces officiers sont nommés gardes généraux de 3^e classe ; ils reçoivent lors de leur nomination à la classe supérieure, une bonification d'ancienneté de vingt-quatre mois ;

3° Si la situation des cadres et les nécessités du service le permettent, les officiers des eaux et forêts peuvent être également choisis :

a) Parmi les brigadiers provenant du cadre marocain, nommés gardes généraux à leur sortie de l'école secondaire des Barres et mis à la disposition du Gouvernement chérifien, dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 2 du décret du 12 février 1917 ;

b) Parmi les brigadiers-chefs et les brigadiers en service au Maroc, remplissant les conditions exigées par les règlements de la métropole, proposés pour le grade de garde général par le Commissaire résident général et ayant passé le concours institué par les règlements pour l'admission à ce grade.

Ces brigadiers devront, en outre, avoir été portés au tableau d'avancement par la commission de classement siégeant à Paris et mis à la disposition du Gouvernement chérifien sur sa demande, par le ministre de l'agriculture, dans les conditions habituelles, comme gardes généraux.

Les officiers forestiers, visés par les paragraphes a) et b) ci-dessus, seront incorporés au Maroc, dans un cadre spécial de gestion, dont la hiérarchie et l'organisation feront l'objet d'un arrêté viziriel.

B. — Les brigadiers-chefs sont choisis parmi les brigadiers de 1^{re} classe en fonctions au Maroc et comptant au moins quinze années de services forestiers effectifs (service militaire non compris) dont deux au minimum comme brigadiers de 1^{re} classe.

C. — Les brigadiers sont recrutés :

1° Parmi les brigadiers de la métropole, d'Algérie ou de Tunisie, mis à la disposition du Gouvernement chérifien ;

2° Parmi les sous-brigadiers et les gardes de 1^{re} classe et de hors classe, en service au Maroc, portés au tableau d'avancement par la commission de classement instituée par l'article 14 du présent arrêté.

Les candidats au grade de brigadier doivent remplir les conditions prévues par les règlements métropolitains pour l'obtention de ce grade et avoir satisfait à un examen d'aptitude professionnelle comportant, indépendamment des épreuves générales prévues par les règlements métropolitains, des épreuves spéciales déterminées par décision du directeur des eaux et forêts.

Les candidats ayant subi avec succès ces épreuves ne pourront toutefois être inscrits au tableau d'avancement qu'après avoir rempli les fonctions de chef de brigade pendant une année au moins, et obtenu, à la suite, une note d'aptitude minimum de 12 sur 20.

Pendant cette période, ils porteront les insignes de grade des sous-brigadiers.

Lors de leur nomination au grade de brigadier, il leur sera fait un rappel d'une année d'ancienneté dans ce grade.

Ceux qui n'auront pu être inscrits au tableau d'avancement comme brigadiers pourront être promus sous-brigadiers, sans condition de durée totale de service, s'ils comptent l'ancienneté voulue dans la 1^{re} classe ou la hors classe de leur grade.

Aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois à l'examen pour le grade de brigadier ;

3° A titre exceptionnel, parmi les commis principaux et les commis de 1^{re} et 2^e classes, dans les conditions prévues à l'article 5.

D. — Les sous-brigadiers sont recrutés parmi les gardes comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la hors classe.

Les candidats à ce grade doivent, en outre, avoir accompli au moins neuf ans de services forestiers. Toutefois, la durée des services militaires obligatoires sera comprise dans ces neuf ans.

E. — Les gardes sont recrutés :

1° Parmi les gardes de la métropole, d'Algérie et de Tunisie, mis à la disposition du Gouvernement chérifien ;

2° Parmi les gardes stagiaires en service au Maroc ;

3° A titre exceptionnel, parmi les commis dans les conditions prévues à l'article 5.

Les gardes stagiaires sont exclusivement recrutés, soit parmi les anciens militaires de nationalité française, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de quarante ans, ayant quitté l'armée avec le grade de sous-officier ou de caporal, et ayant été reconnus physiquement aptes à exercer des fonctions actives au Maroc, soit, de préférence, parmi les gardes auxiliaires remplissant les mêmes conditions.

A titre exceptionnel, les gardes stagiaires pourront aussi être recrutés parmi d'anciens militaires, même non gradés, fils d'officiers ou de préposés des eaux et forêts.

Ils devront, en outre, avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par décision du directeur des eaux et forêts.

ART. 5. — Les commis sont recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française remplissant les conditions de grade et d'aptitude physique exigées des gardes du service actif, à la suite d'un examen dont le programme est fixé par décision du directeur des eaux et forêts.

Si, à l'expiration ou au cours de leur stage, il est reconnu qu'ils ne sont pas aptes à l'emploi de commis, ils peuvent être versés, sur leur demande, dans le service actif.

et après un stage minimum de six mois y être maintenus, soit comme gardes stagiaires, soit comme gardes de 3^e classe.

Au cas où ils ne seraient pas reconnus aptes à remplir les fonctions de garde actif, ils seraient licenciés.

Toutefois, peuvent être dispensés du stage pour l'emploi de commis, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté pour services militaires.

Peuvent, par ailleurs, être recrutés directement à la dernière classe de commis titulaire, les candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Les commis principaux et commis titulaires des eaux et forêts peuvent, à titre exceptionnel, être admis à passer dans le cadre actif, après avis de la commission d'avancement. Le grade, la classe et l'ancienneté de classe qui leur sont alors attribués sont ceux qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient, dès leur entrée en fonctions dans l'administration du Protectorat, appartenu au cadre actif des eaux et forêts et y avaient poursuivi leur carrière.

Ils auront alors droit, s'il y a lieu, à l'indemnité compensatrice, telle qu'elle est prévue par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

Les commis principaux et commis ne pourront toutefois être nommés brigadiers qu'autant qu'ils rempliront les conditions exigées des préposés du service actif pour l'obtention de ce grade, et auront satisfait aux épreuves du concours institué à cet effet. Ils seront promus à la dernière classe du grade de brigadier et recevront, s'il y a lieu, l'indemnité compensatrice visée ci-dessus.

Réciproquement, pourront, à titre exceptionnel, être nommés commis ou commis principaux, après avoir subi l'examen prévu au premier alinéa du présent article, les gardes, sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs du service actif qu'une maladie grave ou une infirmité contractée en service aurait rendus inaptes au service actif, et qui seront reconnus aptes au service des bureaux, après un stage minimum de six mois et avis de la commission d'avancement.

Ces préposés seront nommés à la classe correspondante de leur dernier traitement, en conservant l'ancienneté de classe déjà acquise par eux.

S'il n'y a pas concordance de traitement, ils sont nommés à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur au leur, en perdant alors l'ancienneté de classe déjà acquise par eux.

ART. 6. — Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif, non compris la durée des absences pour congé ou toute autre cause.

A l'expiration du stage, les commis peuvent être titularisés en qualité de commis de 3^e classe et les gardes stagiaires comme gardes de 3^e classe.

Si leurs qualités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés d'office, soit à l'expiration, soit avant l'expiration du stage dont la durée maximum est de deux ans.

Le temps de stage n'est pas compté dans la durée minimum de services exigés pour prendre part au concours pour les écoles forestières de la métropole.

ART. 7. — Les fonctionnaires des eaux et forêts sont nommés par le directeur des eaux et forêts. Toutefois, les nominations des conservateurs doivent être soumises à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

ART. 8. — Les affectations initiales et les changements de résidence des fonctionnaires des eaux et forêts sont prononcés par le directeur des eaux et forêts.

Il en est de même pour le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat mis à sa disposition pour le service des bureaux.

ART. 9. — Au moment de leur entrée en fonctions dans le service des eaux et forêts du Maroc, les officiers et préposés métropolitains prennent rang avec le grade qu'ils avaient dans la métropole. La classe qui leur sera attribuée dans ce grade dépendra à la fois de celle qu'ils ont dans la hiérarchie métropolitaine et de leur ancienneté de service dans le grade.

TITRE TROISIÈME

Avancement

ART. 10. — Les avancements de grade dans le cadre des officiers ne pourront être accordés qu'après une promotion correspondante au titre métropolitain.

Ne pourront, toutefois, être promus inspecteurs principaux que les inspecteurs de 1^{re} classe comptant au moins vingt années de services effectifs comme officiers forestiers (services militaires non compris), dont huit au moins dans le grade d'inspecteur.

ART. 11. — Les avancements de classe des officiers, ainsi que les avancements de grade et de classe des préposés, sont tous indépendants de ceux obtenus au titre métropolitain.

Les avancements de classe des fonctionnaires des eaux et forêts ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Les avancements des préposés pour les grades de sous-brigadier et de brigadier ont lieu exclusivement au choix. Ce choix, pour les grades, ne comporte aucune catégorie et n'est pas déterminé, comme pour les classes, par un maximum d'ancienneté dans la classe précédente.

ART. 12. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans ; au choix, s'il ne compte deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 15 ci-dessous.

Toutefois, les sous-brigadiers hors classe (1^{er} échelon) ne pourront être promus au 2^e échelon qu'après trois années d'ancienneté au minimum dans l'échelon précédent ; les sous-brigadiers de 1^{re} classe ne pourront être promus à la hors classe (1^{er} et 2^e échelons) que s'ils ne remplissent plus les conditions exigées pour être nommés brigadiers.

Par exception aux dispositions du 1^{er} alinéa, la durée du service dans la 3^e classe du grade de garde général est fixée à six mois au moins et douze au plus de services

effectifs ; le temps passé dans cette classe est compté pour une durée de six mois dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour passer à la 1^{re} classe, à laquelle s'ajoute la bonification prévue à l'article 4.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent ainsi que celles de l'article 4 visées ci-dessus, s'appliquent également aux gardes généraux qui, à leur sortie de l'Ecole nationale des eaux et forêts, ont été promus directement à la 2^e classe.

ART. 13. — Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade ; tout avancement de classe dans le grade est fait à la classe immédiatement supérieure.

Les gardes hors classe et les sous-brigadiers de 2^e classe promus brigadiers, sont nommés à la 4^e classe de ce grade. L'ancienneté qui leur est attribuée dans cette classe sera déterminée par la commission d'avancement, sans pouvoir cependant dépasser un an pour les gardes hors classe et deux ans pour les sous-brigadiers de 2^e classe.

Toutefois, les sous-brigadiers de 1^{re} classe ou hors classe (1^{er} et 2^e échelons) promus brigadiers, sont nommés à la 3^e classe de ce grade. L'ancienneté qui sera attribuée aux sous-brigadiers hors classe sera déterminée par la commission d'avancement, sans pouvoir cependant dépasser un an pour les sous-brigadiers hors classe (1^{er} échelon) et deux ans pour les sous-brigadiers hors classe (2^e échelon).

En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de grade, il est alloué une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subséquent. Les intéressés versent toutefois à la caisse de prévoyance ou à celle des retraites sur leur ancien traitement.

Les conditions de recrutement, d'avancement, les mesures disciplinaires, ainsi que les traitements des dactylographes et rédacteurs de la direction des eaux et forêts, sont les mêmes que ceux du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 14. — Les promotions de classe des officiers et les promotions de grade et de classe des préposés sont conférées par le directeur des eaux et forêts, aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le directeur des eaux et forêts sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur des eaux et forêts, président ;

L'adjoint au directeur ou le chef de ses bureaux ;

Deux officiers des eaux et forêts désignés par le directeur ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée. Toutefois, dans le cas où ce fonctionnaire serait en situation d'obtenir un avancement dans le courant de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi, il serait remplacé par celui qui vient immédiatement après lui au point de vue de l'ancienneté.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur nomination que par mesure disciplinaire.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Le nombre de promotions, tant à l'ancienneté qu'au choix, est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits au budget.

TITRE QUATRIÈME

Discipline

ART. 15. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des eaux et forêts sont les suivantes :

A. — Peines du 1^{er} degré.

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;
- 4° La radiation du tableau d'avancement.

B. — Peines du 2^e degré.

- 1° Le déplacement par mesure disciplinaire aux frais de l'intéressé ;
- 2° La descente de classe ;
- 3° La rétrogradation ;
- 4° La mise en disponibilité d'office ;
- 5° La révocation.

ART. 16. — L'avertissement est prononcé par les chefs de circonscription. Les autres peines du 1^{er} degré sont prononcées par le directeur des eaux et forêts, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du 2^e degré sont infligées par l'autorité qui a qualité pour nommer ou promouvoir l'agent intéressé, après avis du conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur, président ;
- L'adjoint au directeur ou le chef de ses bureaux ;
- Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur ;
- Deux fonctionnaires du même grade que lui, choisis par voie de tirage au sort, de préférence dans le personnel en résidence dans les régions de Rabat et de Casablanca.

Le directeur désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle qui a été proposée par le conseil de discipline.

ART. 17. — Notification est faite à l'agent incriminé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la direction, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et

qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 18. — Le directeur des eaux et forêts peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec un commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne.

ART. 19. — Le licenciement de tout fonctionnaire du cadre local des eaux et forêts peut être prononcé pour incapacité, inaptitude, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement.

ART. 20. — Les nominations des dactylographes, commis, rédacteurs, sont prononcées par le directeur des eaux et forêts. Il en est de même pour les avancements et les mesures disciplinaires, après avis toutefois de la commission d'avancement ou du conseil de discipline de la direction des eaux et forêts.

ART. 21. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et, notamment, celles de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et des arrêtés qui l'ont modifié ou complété, sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1353,
(4 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 MARS 1935 (20 hija 1353)

portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'association dite : « Société d'horticulture et d'acclimatation du Maroc (zone française) ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 1^{er} août 1915 (19 ramadan 1333) reconnaissant d'utilité publique l'association dite : « Société d'horticulture et d'acclimatation du Maroc (zone française) » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation des modifications apportées à ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dite : « Société d'horticulture et d'acclimatation du Maroc (zone française) », dont le siège est à Casablanca, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1353,
(26 mars 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1935

(6 hija 1353)

portant nomination de membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de la ville d'Ouezzane, à compter du 1^{er} janvier 1935 :

1^o Membre français (1)

M. Pietri Antoine, capitaine en retraite.

2^o Membres marocains musulmans (3)

Si Mohamed ben Ali el Oulidi, propriétaire ;

Si el Haj Thami ben el Haj Larbi Regala, propriétaire ;

Si Abdeslam ben Ahmed el Ouazzani, propriétaire.

ART. 2. — La démission pour raison de santé offerte par Si Hamidou ould Haj Ali, membre marocain musulman de la commission municipale, est acceptée.

ART. 3. — La nomination de M. Lévy Moses, membre marocain israélite de la commission municipale, est rapportée.

ART. 4. — Sont nommés membres de la commission municipale de la ville d'Ouezzane :

1^o Si Ahmed ben Mohamed Ezeghari, commerçant ;

2^o M. Youssef ben David Amrane, commerçant.

Les mandats de Si Ahmed ben Mohamed Ezeghari, nommé en remplacement de Si Hamidou ould Haj Ali, et de M. Youssef ben David Amrane, nommé en remplacement de M. Lévy Moses, viendront à expiration le 31 décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1353,
(12 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1935

(6 hija 1353)

portant déclassement du domaine public de l'ancien emplacement du souk El-Tnine-des-Guedana (Oulad-Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) fixant les limites du domaine public sur quatre souks, sis sur le territoire des Oulad-Saïd (Chaouïa-centre) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public l'ancien emplacement du souk El-Tnine-des-Guedana (annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd), délimité par l'arrêté viziriel susvisé du 3 octobre 1930 (9 jourmada I 1349), figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1353,
(12 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1935

(6 hija 1333)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal de dérivation de l'oued Beth entre les P. K. 28,925 et 46,488, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 7 au 15 janvier 1934 dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal de dérivation de l'oued Beth entre les P. K. 28,925 et 46,488.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, et figurées par des teintes rose, jaune et bleue sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DU PLAN	LIEU DIT ET NOM DE LA PROPRIÉTÉ (n° du titre ou de la réquisition s'il y a lieu)	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	ADRESSES	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIES		
					HA.	A.	CA.
146	Oued El Hamma.	Kacem ben Kemla	Douar Slitat, Khenachfa.	Labour		2	37
146b	« Bled Tassi VIII », T. 6058 R.	Héritiers Maâti ben M'Hammed Tassi	Douar Tissane, Khenachfa.	id.		53	71
147	Oued El Hamma.	Kacem et Djillali ben Kemla, Rahma bent Kemla	Douar Slitat, Khenachfa.	id.		23	18
148	id.	Miloudi ben Driss	id.	id.		30	33
149	id.	Mohamed ben Hamou	Douar Slitat.	id.		56	82
		Saoud ben Saïd	Douar Zehana.				
150	id.	Ahmed ben Abdellah Sahraoui, Moulay Hachem ben Abdellah Sahraoui	Sidi-Slimane.	id.		3	40
151	id.	Miloudi ben Driss	Douar Slitat.	id.		58	43
152	« Bled Tassi I », T. 6071 R.	Héritiers Maâti ben M'Hammed Tassi	Douar Tissane.	id.		56	85
153	« Lestrade Zrar », réq. 11277 R.	M. Lestrade Emile	Sidi-Slimane.	id.		83	90
154	« Beroussia III », T. 4208 R.	M. Lestrade Emile	id.	id.		74	75
155	« Lestrade Zrar », T. 4901 R.	M. Lestrade Emile	id.	id.		44	83
156	Zrar.	Djelloul bel Haj Lahcen	Douar Ouled Saïd Ouled Hamid.	id.		24	94
157	id.	Zahia bent Thami, épouse de Abdesslem ben Abderrahman	id.	id.		2	58
158	id.	Zohra bent Mohamed Djelloul, épouse de Radi ben Abderrahman	id.	id.		21	80
159	id.	Abd'Kader bel Haj Lahcen	id.	id.		22	20
160	id.	Si Djelloul bel Haj Lahcen	id.	id.		23	10
161	« Bled Bou Maïz ».	M'Hamed et Aomar ben Hamida	Douar Ibiret Bou Maïz.	id.		29	64
162	id.	M. Lestrade Emile	Sidi-Slimane.	id.		25	00
163	id.	M'Hamed et Aomar ben Hamida	Douar Ibiret Bou Maïz.	id.		64	12
164	id.	M. Lestrade Emile	Sidi-Slimane.	id.		60	14
165	id.	Hamou Kacem et Miloud ben Thami	Douar Ibiret Bou Maïz.	id.		39	13
166	id.	Mohamed ben K'bir	id.	id.		53	76
167	id.	Abdelkader ben Hamed	id.	id.			35
168	id.	Hassou ben Djillali	id.	id.		48	
169	id.	Héritiers Larbi ben Kacem	id.	id.		48	11
170	id.	Hassou ben Djillali	id.	id.		31	44
171	id.	Héritiers Larbi ben Kacem	id.	id.		15	63
172	id.	Domaine public (R. n° 3)	Pour mémoire.	id.		16	53
173	id.	Domaine privé de l'Etat chérifien	id.	id.		11	04
174	id.	Larbi ben Abdelkader et Mohamed ben Bousselem	Douar Ibiret Bou Maïz.	id.		3	69

NUMÉRO DU PLAN	LIEU DIT ET NOM DE LA PROPRIÉTÉ (n° du titre ou de la réquisition s'il y a lieu)	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	ADRESSES	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIES		
					HA.	A.	CA.
175	« Bled Bou Maïz ».	M'Hammed ben Hamida, Korchi ben Mohamed, Kaddour ben Kacem, Hassou ben Djillali	Douar Jbiret bou Maïz	Labour	15	80	
176	id.	Mohamed ben Benaïssa, Hassou ben Djillali	id.	id.	15	11	
177	id.	Korchi ben Mohamed, Kaddour ben Kacem, Hamed ben Hamida, Hassou ben Djillali	id.	id.	9	79	
178	id.	Mohamed ben Abdelkader, Kacem ben Abdelkader, Hamou ben Thami	id.	id.	10	57	
179	id.	Domaine privé de l'Etat chérifien	Pour mémoire.	id.	2	90	45
180	id.	Domaine public : chemin de fer de Casablanca à Petitjean	id.		4	98	
181	id.	Compagnie continentale du Maroc	Casablanca.	id.	1	39	48
182	id.	Compagnie agricole de Bou-Maïz	Port-Lyautey.	id.	1	87	50
183	« Bou Maïz », T. 5558, 3 ^e parcelle.	Compagnie agricole de Bou-Maïz	id.	id.	4	47	81
184	Sahel.	Rami ben Abbès	Douar Ouled Bou Reddou, Chebanat.	id.	16	21	
185	id.	Ahmed ould Cadi	Petitjean.	id.	96	23	
186	id.	Driss bel Haj Mohamed	Douar Oulad Bourieiss, Chebanat.	id.	30	06	
187	id.	Hamadi ben Hamed	Douar Trabbna, Zirara.	id.	15	27	
188	id.	Domaine public : oued R'Dom	Pour mémoire.		9	09	
189	Douar Trabbna.	Abbès ben Moumen	Douar Trabbna, Zirara.	Parcours	13	11	
190	id.	Sidi Mohamed ben Guemoun, Hamed ould Haj Bachir	id.	id.	2	01	
191	id.	Hamed ben Haddi	id.	id.	7	60	
192	id.	Hamed ben Abdelselem ben Rahal	Douar Khomane, Zirara.	id.	1	40	
193	id.	El Madine ben Barek	Douar Trabbna.	id.	1	93	
194	id.	Khalifa ben Salem	id.	id.	30		
195	id.	Domaine privé de l'Etat (Masaha du douar Trabbna)	Pour mémoire.	id.	78	98	
196	id.	M. Quesnel Camille	Sefrou.	Labour	49	21	
197		Domaine public : chemin de fer de Tanger—Fès	Pour mémoire.		9	20	
198		Domaine public : route n° 6 de Petitjean à Souk-el-Arba	id.		6	90	
199	Propriété dite : « Aouïna », T. 1885 R.	M. Quesnel Camille	Sefrou.	id.	4	06	57
200	Propriété dite : « Ferme Dardoize », T. 1799 R.	M. Dardoize Georges	Petitjean.	id.	3	20	37
201	Propriété dite : « Ferme Bellon », T. 1843 R.	Héritiers Bellon Georges-Arnédée	id.	id.	3	11	10
202		Domaine public : chemin de colonisation	Pour mémoire.		2	99	
203	Propriété dite : « Ferme Drouhet », T. 1802 R.	M. Drouhet Gabriel	Petitjean.	id.	4	16	69

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 hijra 1353,
(12 mars 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1935

(6 hija 1353)

portant modification au périmètre urbain du centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351) délimitant le périmètre urbain et la zone suburbaine du centre de Louis-Gentil (Abda-Ahmar) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Louis-Gentil, fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 7 décembre 1932 (8 chaabane 1351), est modifié conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1353,
(12 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1935

(6 hija 1353)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Azrou (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension de l'école berbère d'Azrou, l'acquisition, au prix de trente centimes (0 fr. 30) le mètre carré, de trois parcelles de terrain, la première, d'une superficie de mille cinq cents mètres carrés (1.500 mq.), appartenant à Haddou ould Arab ; la deuxième, d'une superficie de sept mille sept cents mètres carrés (7.700 mq.), appartenant à Mimoun ou Haddou ; la troisième, d'une superficie de deux mille cinq cents mètres

carrés (2.500 mq.), appartenant à Moha ou Zaïd et Zaïd ou Ali, sises à l'intérieur du périmètre urbain du centre d'Azrou.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1353,
(12 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1935

(7 hija 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente l'installation du bureau des affaires indigènes de Sakka (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 10 au 20 novembre 1934, au bureau des affaires indigènes de Sakka (Taza) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du bureau des affaires indigènes de Sakka (Taza).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain collectif d'une superficie de seize hectares cinquante ares (16 ha. 50 a.), appartenant à la tribu des Beni-Bou-Yahi, limitée au nord et à l'est, par un terrain de pacage ; au sud et à l'ouest, par un terrain de pacage et par l'oued Sakka.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1353,
(13 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332);

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire, signés en cette ville, le 20 mars 1934;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies;

Vu le décret du 31 janvier 1935 relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur français et les relations franco-coloniales;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Dans le régime intérieur marocain, dans les relations franco-marocaines ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et pays de protectorat français, d'autre part, les correspondances pour lesquelles l'expéditeur a demandé l'emploi de la voie aérienne seront, en cas d'insuffisance d'affranchissement, acheminées par cette voie lorsque le montant des figurines apposées représentera au moins 25 % du montant de la surtaxe aérienne. »

« *Article 2.* — Les dispositions de l'article premier ci-dessus sont applicables aux correspondances-avion à destination des pays ayant adhéré à l'Union postale universelle. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens, pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté viziriel du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires du Maroc, acheminées par l'intermédiaire de la ligne aérienne Perth-Adélaïde;

Vu le décret du 5 février 1935 fixant les surtaxes applicables aux correspondances originaires de France, transportées par voie aérienne de France en Australie ou par les services aériens intérieurs de l'Australie;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, déposées au Maroc, à destination de l'Australie et des au-delà (Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Zélande, etc.), pour être transportées par voie aérienne de France en Australie, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à 4 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air, à partir de France.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées, déposées au Maroc, pour être transportées seulement par les services aériens intérieurs de l'Australie, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à un franc par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air, à partir de l'Australie.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

relatif aux surtaxes applicables aux correspondances-avion déposées au Maroc à destination de certains pays pour être acheminées par voie aérienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion à destination de certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 6 février 1932 fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires de France acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes d'Europe et de la ligne aérienne Istamboul-Diyarbékir ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination de la Turquie d'Asie, acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes d'Europe et de la ligne aérienne Istamboul-Diyarbékir, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à un franc cinquante centimes (1 fr. 50) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de France.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1935

(22 hija 1353)

portant déclassement du domaine public de trois parcelles de terrain faisant partie de l'emprise de la voie ferrée du port de Safi aux carrières de Jérifat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public les trois parcelles de terrain indiquées sur le tableau ci-après, faisant partie de l'emprise de la voie ferrée allant du port de Safi aux carrières de Jérifat, figurées par les teintes rose, jaune et bistre sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	SUPERFICIE	
	A.	CA.
9	67	00
10	29	90
11	59	50

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1353,
(28 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1935

(24 hija 1353)

relatif à l'alimentation en eau du palais impérial à Fès et de ses dépendances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatifs au régime des eaux, et les dahirs et arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1349) homologuant les opérations de la commission d'enquête pour la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia Zouarha ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur les 240/700 du débit réservé au domaine public par l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1929 (24 chaabane 1349), un débit permanent de 70 litres-seconde est affecté à l'alimentation en eau du palais impérial de Fès et de ses dépendances.

ART. 2. — Le débit total de l'aïn Ameïr et de l'aïn Hamra est attribué à la ville de Fès pour son alimentation en eau potable.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1353,
(30 mars 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1935

(29 hija 1353)

réglémentant l'attribution d'une indemnité pour l'agréage et le contrôle des produits marocains à l'exportation dans les ports et les postes de douane frontière.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle et l'agréage des produits marocains à l'exportation dans les ports et les postes de douane frontière peut être effectué, à défaut de contrôleurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, par des personnes étrangères à l'administration habilitées par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour assurer ces fonctions.

ART. 2. — Les opérations de l'espèce donneront lieu à une rétribution de vingt francs (20 fr.) par vacation, qui sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de chaque exercice pour le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sans toutefois que les sommes ainsi perçues dépassent un total mensuel de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 3. — A la fin de chaque mois le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera, par arrêté pris sur la proposition du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, le montant des sommes revenant à chaque personne habilitée, d'après le nombre de vacations effectuées au cours du mois.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1353,
(4 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928

réglémentant le statut

du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglémentant le statut du personnel du service du contrôle civil, notamment l'article 38 ;

Vu le dahir du 8 mars 1935 portant modification de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 38 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglémentant le statut du personnel du service du contrôle civil est modifié comme suit :

« Article 38 (nouveau). — Les fonctionnaires du service du contrôle civil seront rayés des cadres dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour les agents des services civils chérifiens. »

Rabat, le 29 mars 1935.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud au point de vue de l'application des droits de douane et des taxes intérieures de consommation.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu le dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial de certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud au point de vue de l'application des droits de douane et des taxes intérieures de consommation ;

Vu l'avis du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du directeur des affaires indigènes et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 11 janvier 1935 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —
pour l'approvisionnement des postes de Tabelbala et Zegdou : piste Colomb-Bechar, Abadla, Tabelbala, Zegdou. »

Rabat, le 4 avril 1935.

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Le Nouveau Monde ».**

Nous, général de division Huré, membre du conseil supérieur de la guerre et commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la dépêche n° 1429 2.S.C.R./E.M.A., du 23 février 1935, du ministre de la guerre et la lettre n° 907 D.A.I./3, du 19 mars 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Le Nouveau Monde*, rédigé en langue esthonienne et publié par le parti communiste des États-Unis, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal étranger ayant pour titre *Le Nouveau Monde*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 22 mars 1935.

HURÉ.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 30 mars 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL,
COMMANDANT LA MARINE AU MAROC
portant classement au titre d'ouvrage militaire
du parc d'artillerie navale de Bouskoura.**

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le parc d'artillerie navale de Bouskoura est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934 sous réserve des dispositions du précédent arrêté.

TITRE PREMIER

Servitudes défensives

ART. 2. — La zone des servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage indiquée par un trait rouge plein sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et le périmètre B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7 indiqué par un trait bleu plein sur le même plan.

Cette zone portera servitude défensive dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir précité du 7 août 1934.

ART. 3. — Il ne sera pas créé de polygones exceptionnels.

TITRE DEUXIÈME

Servitudes de vue

ART. 4. — Le parc d'artillerie navale de Bouskoura ne portera pas de servitudes de vue.

TITRE TROISIÈME

Bornage

ART. 5. — Il sera procédé au bornage de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

TITRE QUATRIÈME

Police des zones de servitude

ART. 6. — La police des zones de servitude fixées à l'article 2 du présent arrêté sera assurée conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du même dahir du 7 août 1934 et par les personnes désignées par l'arrêté du 6 octobre 1933 portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitude des ouvrages de la marine au Maroc, du contre-amiral, commandant la marine au Maroc.

Casablanca, le 27 mars 1935.

DE PENFENTENYO DE KERVERÉGUIN.

**ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL,
COMMANDANT LA MARINE AU MAROC
portant classement au titre d'ouvrage militaire
de la station radiotélégraphique de Médiouna.**

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La station radiotélégraphique de Médiouna est classée au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER*Servitudes défensives*

ART. 2. — La zone des servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage indiqué par un trait rouge plein sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et le périmètre B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10, B. 11, R. 13 indiqué par un trait bleu plein sur le même plan.

Cette zone portera servitude défensive dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir précité du 7 août 1934.

ART. 3. — Il ne sera pas créé de polygones exceptionnels.

TITRE DEUXIÈME*Servitudes de vue*

ART. 4. — La station radiotélégraphique de Médiouna ne portera pas de servitudes de vue.

TITRE TROISIÈME*Bornage*

ART. 5. — Il sera procédé au bornage de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

TITRE QUATRIÈME*Police des zones de servitude*

ART. 6. — La police des zones de servitude fixées à l'article 2 du présent arrêté sera assurée conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du même dahir du 7 août 1934 et par les personnes désignées par l'arrêté du 6 octobre 1933 portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitude des ouvrages de la marine au Maroc, du contre-amiral, commandant la marine au Maroc.

Casablanca, le 5 février 1935.

DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux des sources de l'oued Akkous-Djedidat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux des sources de l'oued Akkous-Djedidat, situées dans le territoire de l'annexe des Beni-M'Tir ;

Vu le plan des lieux au 1/20.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, en vue de la reconnaissance des droits à l'usage des eaux des sources de l'oued Akkous-Djedidat.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 avril au 15 mai 1935 dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et de l'annexe d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 mars 1935.

NORMANDIN.

* *

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux des sources de l'oued Akkous-Djedidat.

I. — *Etat parcellaire.*

DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	SUPERFICIE MÉTRIQUES Par séguia	OBSERVATIONS
	HA.	
Séguia du caïd	560	(1) Les indications données ci-contre se rapportent à la superficie des terrains dominés et non pas aux superficies effectivement irriguées.
Séguia Kaaouana	370	
Séguia Arqoub	320	
Séguia Marhzen	320	
Séguia Mouedjnoun	15	
Séguia Qebala	110	
Séguia Benaïssa du Gour	245	
Séguia Aït Habrich	370	
Séguia Akhrib N'Téroua	230	
Séguia Messaoura	650	
Séguia Srhira	15	
Séguia El Behaïr	260	
Séguia Talat El Mouka	170	
TOTAL	3.575	

II. — Etat des droits d'eau présumés.

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITULATION
<i>Aïn Akkous.</i>			
Domaine public			20/50
Puech	A déterminer	Séguia du caïd 6/50	
Souzan			
Caïd Haddou M'Hamoucha			
Indigènes	A déterminer	Séguia Kaaouana 9/50	50/50
Martinez			
Costa			
Sanchez			
Ménager			
Leaune	A déterminer	Séguia Arqoub 6/50	30/50
Conangle			
Indigènes			
Sanchez			
David			
Leaune	A déterminer 3/50	Séguia Marhzen 9/50	
Indigènes			
Michel			
Administration des domaines	6/50		
<i>Aïn Mouedjnoun.</i>			
Domaine public			2/5
Moha N'Hamoucha (séguia Mouedjnoun)	A déterminer	3/5	5/5
Séguia Kaaouana			
Séguia Arqoub			
Séguia Marhzen			
<i>Aïn Ddik, aïn Jaoui du sud, aïn Khadem, aïn Cherkaoui, aïn Tabagacht, aïn Mou Id- mouma, aïn Tachermout de Qebala et Arh- balou Ismerh.</i>			
Domaine public			1/4
Lopez	A déterminer	Séguia Qebala	
Cerbera			
Alcaraz			
Dangiolilo			
Société « Dar Beïda »			
Séguia des moulins			4/4
Indigènes	A déterminer	Séguia Benaïssa du Gour	3/4
Deligné			
Cadillac			
Gauthier			
Alcaraz			
Indigènes	A déterminer	Séguia Aït Habrich	
Société des Beni-M'Tir			
Société « Dar Beïda »			

DESIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU					
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITULATION			
Indigènes	A déterminer	Séguia Akhrib N'Téroua	3/4			
Cadillac						
Blinet						
Combarieu						
Trémouille						
Lalou						
Hoerni	A déterminer	Séguia Messaoura	1/4			
Christian						
Hunot						
Indigènes						
Gret						
Dangiolilo						
Société « Dar Beïda »	A déterminer	Séguia Benaïssa du Gour 3/4	4/4			
Aïn Tirhboula N'Tgoura, aïn Aït Hammi, aïn Tachermout de Djedidah, aïn El Mekhfi, Djenan Raho.						
Domaine public				A déterminer	Séguia Aït Habrich 3/4	4/4
Indigènes						
Deligné						
Cadillac						
Gauthier						
Alcaraz						
Afoun Teremel du Gour.	A déterminer	Séguia Akhrib N'Téroua 3/4	4/4			
Domaine public						
Indigènes						
Société des Beni-M'Tir						
Société « Dar Beïda »						
Aïn Mers Qebala, aïn N'Tissirt N'Chebli, afoun Jaoui du nord et afoun El Beïda et sources non dénommées entre les prises des séguia Aït Habrich et Akhrib N'Téroua.						
Domaine public	A déterminer	Séguia Messaoura 3/4	4/4			
Indigènes						
Cadillac						
Blinet						
Combarieu						
Trémouille						
Lalou	A déterminer	Séguia Akhrib N'Téroua 3/4	4/4			
Hoerni						
Christian						
Hunot						
Aïn Tachermout, aïn Tjoullost et aïn Kebira.						
Domaine public						
Indigènes	A déterminer	Séguia Messaoura 3/4	4/4			
Gret						
Dangiolilo						
Société « Dar Beïda »						

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITULATION
Atoun Arhbalou Aougar, atoun Irhboula Oumlil et sources non dénommées entre les prises des séguia Messaoura et El Behaïr.			
Domaine public			1/4
Indigènes	A déterminer	Séguia Srhira	
Indigènes			
Compagnie du Tanger—Fès			
Gret			
Lakanal	A déterminer	Séguia El Behaïr	3/4
Établissements Ménager			
Hoerni			
Ravit			
Castells			
Arabes du Saïs	A déterminer		
Aïn El Mendif.			
Domaine public			1/4
El Mrani	A déterminer	Séguia Talta el Mouka	3/4
Arabes du Saïs		3/4	4/4

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête sur le projet de déclassement d'une section de la route dite de « Bab Kesdir » et d'une section de piste entre Bab Kesdir et Bab Kebich (Meknès).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le projet de déclassement d'une section de route dite de Bab Kesdir et d'une section de piste entre Bab Kesdir et Bab Kebich, à Meknès, et le plan au 1/2.000^e y annexé ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de déclassement d'une section de la route dite « Route de Bab Kesdir », comprise entre le P.K. 3,845 de la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya) et la limite d'emprise est du raccordement de Bab Kesdir au lotissement « La Touraine », ainsi que de la section de la piste comprise entre la limite ouest du dit raccordement et la piste de Bab Kebich à El-Hajeb.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 avril au 16 mai 1935 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, insérés dans le *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Meknès-banlieue, retournera au directeur général des travaux publics le dossier de l'enquête accompagné de son avis et de celui du général commandant la région de Meknès.

Rabat, le 3 avril 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'une enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur quatre souks situés dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu les quatre plans au 1/500^e dressés, le 3 avril 1935, par le service des travaux publics, sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk de Bouznika, le souk El-Had-des-Arab, le souk El-Arba-des-Arab et le souk d'Aïn-el-Aouda, situés dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur le souk de Bouznika, le souk El-Had-des-Arab, le souk El-Arba-des-Arab et le souk d'Aïn-el-Aouda, et reportés sur les quatre plans au 1/500^e annexés à l'original du présent arrêté, sont soumis à une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois.

A cet effet, les plans seront déposés, à compter du 23 avril 1935, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, et publiés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Rabat.

ART. 3. — Après la clôture de l'enquête le dossier complété par l'avis du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sera retourné au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 4 avril 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau (par séguia) sur l'aïn Maza, l'aïn Atrouss, les aïoun Bou Ameir, Fekkarine et Bou Khiair.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'aïn Maza, de l'aïn Atrouss, des aïoun Bou Ameir, Fekkarine et Bou Khiair ;

Vu le plan des lieux au 1/5.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans les territoires de la ville de Meknès et du contrôle civil de Meknès-banlieue, en vue de la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Maza, l'aïn Atrouss, les aïoun Bou Ameir, Fekkarine et Bou Khiair.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 avril au 23 mai 1935, dans les bureaux des services municipaux de Meknès, à Meknès, et dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 3 avril 1935.

NORMANDIN.

Reconnaissance des droits d'eau (par séguia) sur l'aïn Maza, l'aïn Atrouss, les aïoun Bou Ameir, Fekkarine et Bou Khiair.

I. — Etat des droits présumés.

DÉSIGNATION DES SOURCES	DROITS D'EAU PRÉSUMÉS					OBSERVATIONS
	Sur l'aïn Maza	Sur l'aïn Atrouss	Sur les aïoun Bou-Ameir	Sur les aïoun Fekkarine	Sur l'aïn Bou-Khiair	
Séguia de l'aïn Maza.....	a	h				(1) Droit de force motrice. Tous les autres droits se rapportent à l'irrigation.
Séguia Fertouna (rive droite).	b	i				
Séguia Fertouna (rive gauche).	c	j				
Séguia Sidi Messaoud	d	k				
Séguia El Hargassa	e	l				
Séguia El Yazidia.....	f	m				
Séguia Djenan el Yazidia....	g	n				
Séguia de l'aïn Atrouss.....						
Domaine public	1/4	1/4	1 3	1/4	1/5	
Séguia Ben Hachem						
Séguia Slaouia.....						
Séguia Fekkarine ou Dourdour.						
Séguia des moulins						
Prise sur la séguia des moulins						
Séguia Lalla Sfia						
Séguia Atrouss ou Sidi Abdelaziz						
Séguia Redaya						
Séguia Boujendir						
Séguia Fliou						
Séguia de l'aïn Bou Khiair....					4/5	

II. — Etat parcellaire.

NUMÉROS DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES SÉGUIAS	SUPERFICIES DES TERRAINS IRRIGABLES
		Ha.
26	Séguia de l'ain Maza	7
27	Séguia de l'ain Atrouss	3
28	Séguia El Fertouna (rive droite)	13
29	Séguia El Fertouna (rive gauche)	0,5
30	Séguia Sidi Messaoud	6
31	Séguia El Hargassa	5
32	Séguia El Yazidia	7
33	Séguia du Djenan el Yazidia	2,5
34	Séguia Ben Hachem	8
35	Séguia Slaouia	3
36	Séguia Fekkarine ou Derdoura	89
37	Séguia des moulins (force motrice)	P. M.
38	Prises sur la séguia des moulins	7
39	Séguia Lalla Sfia	26
40	Séguia Atmani ou Sidi Abdelaziz	24
41	Séguia Redaya	164
42	Séguia Boujendir	81
43	Séguia Fliou	26
44	Séguia de l'ain Bou Khiair	23
	● TOTAL	495

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,

DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

modifiant et complétant l'arrêté du 7 janvier 1935
relatif au contrôle des vins marocains à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la
production marocaine à l'exportation ;

Vu les arrêtés vizirielles des 21 juin et 29 juillet 1934 relatifs
à l'application de ce contrôle ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la
vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des
vins ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1935 relatif au contrôle des vins maro-
cains à l'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe « a) Vins rouges » de l'arti-
cle 6 de l'arrêté susvisé du 7 janvier 1935 est modifié ainsi qu'il
suit :

« Acidité fixe minimum : 4 grammes par litre pour les vins
« ayant un degré alcoolique compris entre 11 et 11,5 ;
« 3 gr. 8 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique
« compris entre 11,5 et 12 ;
« 3 gr. 7 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique
« compris entre 12 et 12,5 ;
« 3 gr. 6 par litre pour les vins ayant un degré alcoolique
« supérieur à 12,5. »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté susvisé du 7 janvier 1935 est
complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les vins blancs qui renferment plus de 3 grammes
« par litre de matières réductrices peuvent donner lieu à la déli-
« vrance du certificat d'inspection si leur teneur en anhydride
« sulfureux est au moins égale à 450 milligrammes par litre ».

Rabat, le 25 mars 1935.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant la date et les modalités de la déclaration des stocks
de blés tendres et de farines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu le dahir du 14 février 1934 prescrivant la déclaration des
stocks de blés et de farines,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de stocks prévues par le
dahir du 14 février 1934 doivent être déposées entre le 10 et le
15 avril 1935 par les détenteurs de blés tendres en grains et de
farines de blés tendres

Les autorités de contrôle les transmettront le 17 avril au plus
tard, à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la
colonisation.

ART. 2. — Les dites déclarations dont le modèle est annexé au
présent arrêté seront établies par écrit, datées et signées par les
détenteurs.

Les marchandises ayant fait l'objet d'un contrat de vente à livrer
à une date ultérieure doivent être déclarées par celui qui en est le
détenteur à la date de la déclaration. Il peut faire mention, sur la
déclaration, du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Le contrôle, des déclarations sera effectué par les
agents de l'administration des finances et de l'agriculture. Les stocks
devront être présentés de manière à rendre la vérification possible
par dénombrement et sondage des sacs ou par mesurage pour les
lots déposés en vrac.

Rabat, le 6 avril 1935.

LEFÈVRE.

**

DECLARATION

Application du dahir du 14 février 1934
prescrivant la déclaration des stocks de blés tendres et de farines.

L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète
ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises
pour l'application du dahir susvisé du 14 février 1934, seront punis
d'une amende de cinq cents à dix mille francs (500 à 10.000 fr.)
et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de
ces deux peines seulement (art. 3 du dahir du 27 juillet 1926).

Je soussigné
demeurant à déclare, sous
les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du
un stock de :

..... quintaux de blé tendre ;
..... quintaux de farine de blé tendre.

Ces stocks sont situés à
rue n°

La marchandise (1) } est ma propriété
..... } appartient à M.

La situation des stocks se décompose de la manière suivante :

1° Quantités correspondant à des licences sur contin-
gent Qx. (2)

2° Quantités à exporter obligatoirement sur l'étran-
ger Qx.

3° Quantités soumises à blocage obligatoire (recen-
sement du 21 août 1934) Qx.

4° Quantités bloquées supplémentairement Qx.

5° Stocks libres Qx.

TOTAL Qx.

Fait à le

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nombre de Qx. en toutes lettres.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
4506	Biton Moïse	Demnat (E)
4507	id.	id.
4508	Cotte Henri	Marrakech-sud (O)
4509	id.	id.
4510	id.	Marrakech-sud (E et O)
4511	id.	id.
3928	Bérout Charles	Oulmès (E)
3929	id.	id.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
42	Compagnie minière de l'Afrique du Nord	D ^a Nefouikha (O)
235	Dessalle Antoine	Rich (E)
236	id.	id.
237	id.	id.
238	id.	id.
243	Dauge Henri	Rich (O)
244	id.	Rich (E)
245	id.	id.
246	id.	id.
250	id.	id.
251	id.	id.
252	id.	id.
253	id.	id.
254	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mars 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4825	16 mars 1935	Jacquemin Léopold, administrateur de sociétés, 28, rue Prom, Casablanca.	Meknès E	Angle N.-O. de la maison cantonnière d'Vin-laomar.	460 ^m S. et 1.760 ^m O.	IV
4826	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m S. et 1.000 ^m O.	IV
4827	id.	id.	id.	Angle N.-E. du marabout de Sidi Abd er Rahmane.	2.400 ^m N. et 4.650 ^m O.	IV
4828	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. et 650 ^m O.	IV
4829	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. et 4.650 ^m O.	IV
4830	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. et 650 ^m O.	IV
4831	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m S. et 3.350 ^m E.	IV
4832	id.	id.	id.	Angle S.-E. du marabout de Sidi bou el Heri.	3.200 ^m N. et 4.200 ^m O.	IV
4833	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 200 ^m O.	IV
4834	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 3.800 ^m E.	IV
4835	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 4.200 ^m O.	IV
4836	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 200 ^m O.	IV
4837	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 3.800 ^m E.	IV
4838	id.	id.	id.	id.	250 ^m N. et 7.800 ^m E.	IV
4839	id.	Butteux Georges, 25, rue Prom, Casablanca.	id.	Axe abri cantonnier du col de Mellali (cote 494, route 301).	3.000 ^m S. et 1.000 ^m E.	IV
4840	id.	id.	Fès O	id.	5.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	IV
4841	id.	Jacquemin Léopold.	Meknès E	Angle S.-O. du marabout de Sidi Mimoun.	5.050 ^m S. et 2.450 ^m O.	IV
4842	id.	Butteux Georges.	id.	Axe vertical en crête à l'intrados du déversoir du barrage d'El-Kansera.	4.650 ^m S. et 500 ^m O.	IV
4843	id.	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, Marrakech.	Safi O	Centre du phare du cap Cantin.	1.900 ^m E. et 2.000 ^m S.	III
4844	id.	id.	Safi E	Axe de la porte de la maison du souk de Souk-el-Iléla-bou-Aziz.	1.400 ^m O. et 2.800 ^m S.	III
4845	id.	Euloge René, rue des Rehamna, Marrakech.	Marrakech-sud E	Angle N.-E. de la kasba de Dar-Banefoul à Outerhal.	800 ^m E. et 1.800 ^m S.	II
4846	id.	id.	Demnat (E. et O.)	Angle N.-O. de la kasba d'Ait-Baddo près de Demnat.	2.500 ^m O. et 1.000 ^m S.	III

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mars 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	RÉPÉRAGE du centre du carré.	Catégorie
2059	16 mars 1935	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 87, route de Mazagan, Casablanca.	Tikirt (O)	Angle S.-O. de la kasba de de Tamassint.	1.600 ^m S. et 5.800 ^m E.	II
2060	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 1.800 ^m E.	II
2061	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 1.800 ^m E.	II
2062	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 1.800 ^m E.	II
2063	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 2.200 ^m O.	II
2064	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 2.200 ^m O.	II
2065	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 2.200 ^m O.	II
2066	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m N. et 6.200 ^m O.	II
2067	id.	id.	id.	id.	400 ^m N. et 6.200 ^m O.	II
2068	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m S. et 6.200 ^m O.	II
2069	id.	id.	Talaat-n'Yakoub (E) et Tikirt (O)	Angle N.-E. de la kasba de Tachokch.	1.000 ^m N. et 4.600 ^m E.	II
2070	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 4.600 ^m E.	II
2071	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 600 ^m E.	II
2072	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 600 ^m E.	II
2073	id.	id.	Talaat-n'Yakoub (E)	id.	1.000 ^m N. et 3.400 ^m O.	II
2074	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 3.400 ^m O.	II
2075	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 7.400 ^m O.	II
2076	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S. et 7.400 ^m O.	II
2077	id.	id.	id.	Axe de la porte principale de la kasba d'Amassine.	800 ^m N. et 6.800 ^m O.	II
2078	id.	id.	id.	Angle N. de la kasba d'As-kaoun.	4.600 ^m N. et 3.500 ^m E.	II
2079	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. et 3.500 ^m E.	II
2080	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m N. et 500 ^m O.	II
2081	id.	id.	id.	id.	600 ^m N. et 500 ^m O.	II
2082	id.	id.	Talaat-n'Yakoub (E) et Tikirt (O)	Angle sud de la kasba de Tourdit.	2.400 ^m N. et 7.200 ^m E.	II
2083	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. et 3.200 ^m E.	II
2084	id.	id.	Talaat-n'Yakoub (E)	id.	2.400 ^m N. et 800 ^m O.	II
2085	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m N. et 4.800 ^m O.	II
2086	id.	id.	Talaat-n'Yakoub (E) et Tikirt (O)	id.	6.400 ^m N. et 4.600 ^m E.	II
2087	id.	id.	Talaat-n'Yakoub (E)	id.	6.400 ^m N. et 600 ^m E.	II
2088	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m N. et 3.400 ^m O.	II

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 29 mars 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1935, la démission de son emploi offerte par M. CARDEVILLE Fernand, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 31 mars 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Surveillant de 1^{re} classe

M. COLONNA Dominique, surveillant de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1935)

Gardien de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN SAÏD, gardien de 2^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 17 et 25 mars 1935, sont promus :

Préposé-chef de 5^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1934)

M. LAI Jérôme, préposé-chef de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1934)

MM. SAINT-MARTIN Marcel et DERUAZ Camille, préposés-chefs de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1934)

M. MORÉ Louis, préposé-chef de 6^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

(à compter du 15 novembre 1934)

M. ROCCA Louis, préposé-chef de 4^e classe.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 1^{er} avril 1935, sont promus :

Secrétaire du Gouvernement chérifien de 3^e classe(à compter du 1^{er} janvier 1935)

SI BOUBEKER SBIHI, secrétaire du Gouvernement chérifien de 4^e classe.

Interprète de 3^e classe(à compter du 1^{er} février 1935)

M. AHMED BEN MESSAOUD, interprète de 4^e classe du cadre spécial.

Interprète de 2^e classe(à compter du 1^{er} avril 1935)

M. FENNACEUR BEN EL HAJ BOUBEKEUR BEN OMAR, interprète de 3^e classe du cadre général.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 22 mars 1935, M. PERAY Lucien, sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu brigadier des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1935, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1934.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 22 mars 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)*Sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe*

M. POINTET René, sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. VERCEZ Henri, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. RODOLPHE Pierre, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. BERNADAC Irénée, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1935)*Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe*

M. DETOURNAY Fernand, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1935)*Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe*

M. COCUT Louis, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. LECA Pierre, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. BOUSQUET Emmanuel, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 5 avril 1935, M. Baccou Félicien, brigadier-chef de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 5 avril 1935, M. Robelet Lucien, officier de paix de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 5 avril 1935, M. Bourcheix Léger, commissaire de police hors classe 1^{er} échelon, détaché du cadre métropolitain, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 8 mars 1935, a été remis à la disposition de son administration d'origine, et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 5 avril 1935, M. Lathelier Armand, commissaire de police hors classe 1^{er} échelon, détaché du cadre métropolitain et remis à la disposition de son administration d'origine par suite de compression des effectifs, a été placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Gilbert Lucien, secrétaire-greffier de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Nicoulaud Pierre, secrétaire-greffier de 2^e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Clerc Oscar, commis-greffier principal de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Mahé Pierre, commis-greffier principal de 1^{re} classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Espagnet Louis, commis-greffier principal de 2^e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Burelli François, commis-greffier principal de 2^e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Vuillermet Alcide, commis principal hors classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Lamoureux Michel, commis principal de 2^e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} avril 1935, M. Pons Antoine-Henri, secrétaire en chef de parquet de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1934, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1935, M. Buzenet Jules, commis principal de 1^{re} classe au service des arts indigènes à Rabat, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 février 1935, M. Harambat Joseph-Raymond, receveur particulier du Trésor hors classe (1^{er} échelon), chef des bureaux, premier fondé de pouvoirs à la trésorerie générale du Maroc, ayant demandé à faire valoir ses droits à la retraite, a été remis à la disposition de la direction de la comptabilité publique au ministère des finances, et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 février 1935, M. Agnès Aristide-Emile, receveur adjoint du Trésor hors classe à la trésorerie générale du Maroc, atteint par la limite d'âge, a été remis à la disposition de la direction de la comptabilité publique au ministère des finances, et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mars 1935, M. Orsini Pierre, contrôleur adjoint des postes, admis à faire valoir ses droits à la retraite par application de la limite d'âge, a été rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mars 1935, pris en exécution de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M. Mouchnino Joseph, commis de 6^e classe en position de disponibilité depuis le 3 décembre 1928, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres à compter du 8 mars 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mars 1935, pris en exécution de l'arrêté viziriel du 8 mars 1935, M^{lle} Saer Clarisse, dame employée de 7^e classe, en position de disponibilité depuis le 16 mars 1930, considérée comme démissionnaire, a été rayée des cadres à compter du 16 mars 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 21 mars 1935, M. Dasté Pierre, ingénieur topographe principal de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1935, est rayé des cadres du service topographique, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 29 mars 1935, M. Ilavy Victor, topographe principal hors classe, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 29 mars 1935, M. Raillard Edmond, topographe principal hors classe, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 29 mars 1935, M. Gleizes Pierre, topographe principal hors classe, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance et rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1^{er} mai 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 mars 1935, M. Duché Guillaume, médecin hors classe (2^e échelon) de la santé et de l'hygiène publiques, chef du groupe sanitaire mobile de Casablanca-banlieue, a été rayé des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1^{er} avril 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 1^{er} avril 1935, est concédée la pension civile ci-après au profit de M. Chardy Victor-Antoine, chef de bureau hors classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

1^{re} Pension principale

Montant de la pension : 37.380 francs.

Part contributive de la métropole : 21.198 francs.

Part contributive du Maroc : 16.182 francs.

2^o Indemnité pour charges de famille

Montant de l'indemnité : 660 francs.

Bénéficiaires : Chardy, Jacqueline, Lucie, Mathilde, Céline.

Part contributive de la métropole : 384 francs.

Part contributive du Maroc : 276 francs.

3^o Pension et indemnité complémentaires

Montant de la pension : 18.690 francs.

Montant de l'indemnité complémentaire pour charges de famille : 320 francs.

Jouissance du 15 décembre 1934.

Par arrêté viziriel, en date du 1^{er} avril 1935, sont concédées les pensions civiles ci-après :

M^{me} Maruix Marie-Louise, veuve de Barats Léon-Joseph, le mari, ex-infirmier spécialiste de la santé.

Montant de la pension principale : 6.375 francs.

Montant de la pension complémentaire : 3.187 francs.

Jouissance du 21 octobre 1934.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPÉCIALES

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} avril 1935, une allocation spéciale de réversion de mille soixante-quatre francs (1.064 fr.), est concédée au profit de Mina bent Mohamed ben-Djilali ben Youssef Slaoui, en son nom personnel et en celui de ses enfants mineurs : M'Hamed et Abdennebi, veuve de Yazid ben Maati, ex-chef chaouch de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, décédé en activité de service le 2 mai 1934.

Cette allocation portera jouissance du 3 mai 1934.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} avril 1935, une allocation spéciale annuelle de 2.762 francs est concédée au profit de M'Barek ben Ahmed, ex-gardien des douanes de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, rayé des cadres le 31 janvier 1935. Cette allocation portera jouissance du 1^{er} février 1935.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} avril 1935, une allocation spéciale d'invalidité de 866 francs par an est concédée au profit de Djeddi Ali ben Saïd ben Omar, ex-chaouch de 3^e classe à la trésorerie générale du Protectorat, licencié pour incapacité physique le 21 janvier 1935. Cette allocation portera jouissance du 21 janvier 1935.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} avril 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de 688 francs est concédée au profit de Oum Hani bent el Hadj Mohamed, sans enfant, veuve de Aomar bel Hadj, ex-mokhazeni monté de 6^e classe au contrôle civil de Petitjean, titulaire de l'allocation spéciale n° 65 concédée par arrêté viziriel du 20 juillet 1934, B. O. n° 1135, décédé le 17 novembre 1934.

Cette allocation spéciale de réversion portera jouissance du 18 novembre 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

EXAMENS DE LICENCE : LETTRES ET SCIENCES

1st session 1935

Centre d'écrit : Rabat

1° *Délais d'inscription.* — Les candidats aux divers certificats de licence ès lettres et licence ès sciences délivrés par les Universités d'Alger, de Bordeaux ou d'Aix (pour la licence d'italien exclusivement), sont priés de faire parvenir avant le 15 avril 1935 au directeur général de l'instruction publique à Rabat leur demande d'inscription à l'examen, pour transmission à la Faculté choisie.

Cette demande, écrite à la main sur papier timbré à 4 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'académie de Bordeaux ou d'Alger (ou d'Aix pour la licence d'italien). Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites, Rabat, doit être indiqué. En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières :

3° *Dates d'ouverture des sessions.* — Les examens écrits commenceront aux dates suivantes :

Faculté des lettres d'Alger : mercredi 22 mai 1935.

Faculté des lettres de Bordeaux : vendredi 7 juin 1935.

Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : vendredi 7 juin 1935.

Faculté des sciences de Bordeaux : lundi 3 juin 1935.

La date des examens devant la Faculté des sciences d'Alger sera communiquée ultérieurement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et receltes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LI. 8 AVRIL 1935. — *Patentes, taxe d'habitation* : Casablanca-sud
(Commission 1934).

LE 11 AVRIL 1935. — *Tertib 1934 des indigènes (R.S.)* : contrôle civil de Petitjean, caïdat des Oulad-Delim.

Prestations 1935 des indigènes (R.S.) : contrôle civil de Tedders, caïdat des Haouderrane ; contrôle civil des Abda-Ahmar, caïdat des Zerra.

Rabat, le 6 avril 1935.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1935			1934			1935		1934		1935		1934			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 12 AU 18 FÉVRIER 1935 (7 ^e Semaine)																
Tanger-Fès	204	113.000	556	204	179.700	880		63.100	36	828.100	4.059	1.586.700	7.533	708.600	46	
Zone française	93	11.900	127	93	15.000	172		4.100	25	95.000	1.021	101.400	1.090	6.400	6	
Zone espagnole	18	3.500	211	18	6.300	350		2.800	39	32.000	1.777	36.500	2.028	4.500	12	
Zone tangéroise	579	823.000	1.421	579	1.026.900	1.773		203.900	20	5.505.300	9.503	7.500.200	13.109	2.084.900	27	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	373	94.610	254	373	98.610	259		2.000	2	598.850	1.525	651.270	1.746	82.420	13	
Ligne n° 6	305	14.120	45	305	59.650	196		45.530	77	258.780	845	325.370	1.077	69.590	21	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	458	29.560	64	458	49.210	107		19.650	42	196.300	424	790.250	1.725	594.050	75	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																
RECETTES DU 19 AU 25 FÉVRIER 1935 (8 ^e Semaine)																
Tanger-Fès	204	118.000	578	204	108.000	823		50.000	39	946.100	4.638	1.704.700	8.356	758.600	44	
Zone française	93	12.500	134	93	12.400	133	100			107.500	1.156	113.800	1.224	6.300	6	
Zone espagnole	18	3.400	188	18	3.600	200		200	5	35.400	1.966	40.400	2.228	4.700	12	
Zone tangéroise	579	1.471.900	2.542	579	1.044.500	1.804	127.400	41		6.977.200	12.050	8.634.700	14.913	1.637.500	19	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	373	71.000	190	373	61.140	164	9.860	16		630.850	1.715	712.410	1.910	72.560	10	
Ligne n° 6	305	32.360	106	305	14.710	48	17.650	120		201.140	954	343.080	1.125	51.940	15	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	458	28.310	62	458	43.520	95			15.210	30	224.510	400	833.770	1.820	609.260	73
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																
RECETTES DU 26 FÉVRIER AU 4 MARS 1935 (9 ^e Semaine)																
Tanger-Fès	204	127.100	623	204	156.600	767		29.500	18	1.073.200	5.261	1.861.300	9.124	788.100	42	
Zone française	93	10.800	116	93	12.100	130		1.300	10	118.300	1.272	125.900	1.354	7.600	6	
Zone espagnole	18	3.100	172	18	3.700	200		600	16	38.500	2.139	43.800	2.433	5.300	12	
Zone tangéroise	579	773.300	1.336	579	1.169.500	2.020		396.200	34	7.750.500	13.386	9.804.200	16.932	2.053.700	21	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc	373	72.430	194	373	149.070	400		76.640	51	712.230	1.910	861.430	2.310	149.200	17	
Ligne n° 6	305	16.910	55	305	26.390	87		9.480	35	308.050	1.010	369.470	1.211	61.420	10	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	458	25.480	55	458	48.080	105		22.600	47	249.690	545	811.850	1.925	632.160	71	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60																

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 au 31 mars 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca	17	15	19	49	100	31	»	»	»	31	3	»	10	6	19
Fès	7	3	3	4	17	8	5	3	3	19	2	2	1	1	6
Marrakech	1	3	3	6	13	7	21	»	4	32	»	»	1	1	2
Meknès	1	9	1	20	31	5	6	3	1	15	»	»	»	»	»
Oujda	9	50	»	2	6	40	21	»	»	61	»	»	»	»	»
Rabat	»	3	1	13	17	21	»	1	»	22	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	35	83	27	94	239	112	53	7	8	180	5	2	12	8	27

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	37	64	11	9	»	10	131
Fès	7	14	»	2	»	2	25
Marrakech	5	28	1	1	1	»	36
Meknès	8	13	1	»	»	1	23
Oujda	45	63	13	»	»	1	122
Rabat	15	18	3	»	2	1	39
TOTAUX.....	117	200	29	12	3	15	376

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 25 au 31 mars 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (239 contre 252).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (180 contre 222), tandis que le nombre des offres non satisfaites (27) est sans changement.

A Casablanca, toutes les offres d'emploi reçues cette semaine par le bureau de placement ont été satisfaites, à l'exception de 3 places d'ouvriers mosaïstes.

Le bureau de placement a procuré un emploi stable dans une maison de chaussures et 16 emplois temporaires à des Européens, et 9 places de domestiques, 6 de femmes de chambre d'hôtel, repasseuses, serveuses, et 4 de sténodactylographes à des Européennes.

Il a, en outre, placé un terrassier, 2 cuisiniers, 6 domestiques et 6 garçons de course marocains et 49 domestiques marocaines.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 2 chauffeurs de taxis, 2 mécaniciens et un maçon européens, ainsi qu'à 3 bonnes à tout faire européennes.

Il a placé également un maçon et un cuisinier marocains et 4 domestiques marocaines.

A Marrakech, 4 Européens (un gardien, une garde-malade, une femme de ménage et une lingère) ont obtenu un emploi par l'intermédiaire du bureau de placement, ainsi que 3 Marocains (un khodja, un valet de chambre d'hôtel et un cuisinier) et 6 domestiques marocaines.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à un jardinier européen et une femme de ménage européenne, ainsi qu'à 7 manœuvres et 2 maçons marocains, et 20 Marocaines embauchées par une fabrique de conserves.

A Oujda, le bureau de placement a placé un mécanicien, 3 peintres, 4 maçons, un chauffeur et 7 domestiques européens, ainsi que 50 terrassiers marocains.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à une bonne européenne, ainsi qu'à un valet de chambre et 15 domestiques marocains.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 25 au 31 mars 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 786 repas. La moyenne journalière des repas a été de 112 pour 56 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 4.995 rations complètes et 424 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 713 pour 264 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 61 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 1.012 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 22 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 31 ouvriers de professions différentes, dont 7 Français, 9 Italiens, 2 Espagnols, 2 Allemands et un Grec. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 390 francs de secours en vivres et produits pharmaceutiques à 7 chômeurs.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 34 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 2.164 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 222 pour 52 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 32 chômeurs par jour.

Immigration pendant le mois de mars 1935

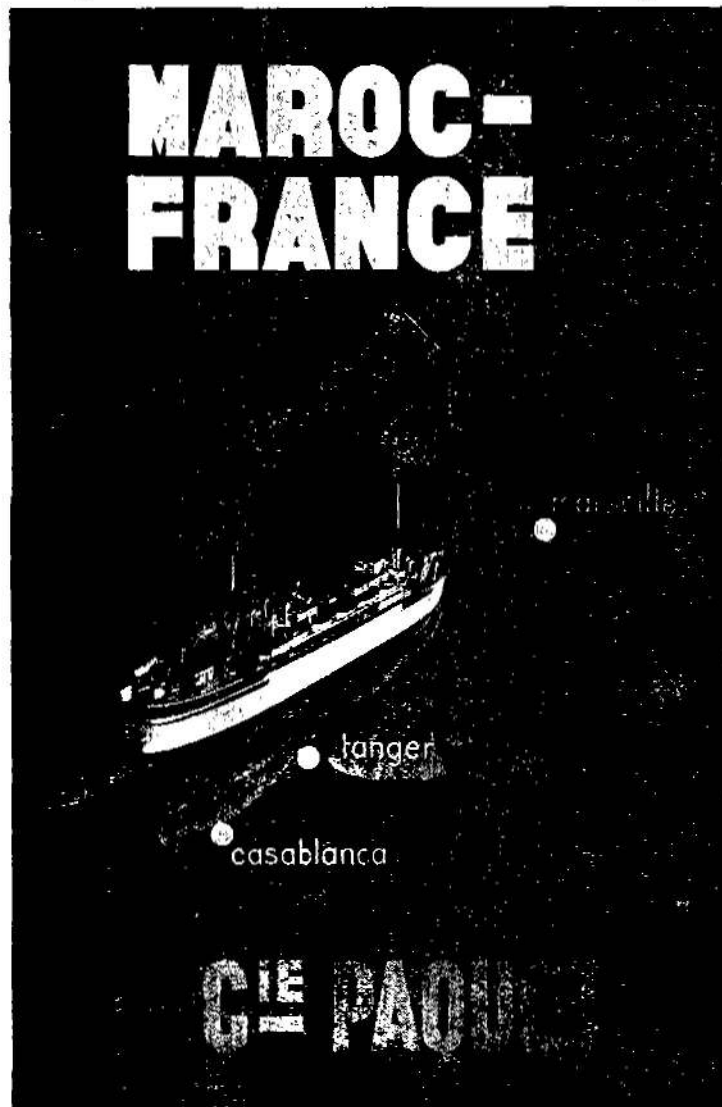
Au cours du mois de mars 1935, le service du travail a visé 175 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 57 visés à titre définitif et 118 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 2.

Au point de vue de la nationalité, les 57 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 40 Français, 1 Britannique, 5 Espagnols, 1 Hongrois, 7 Italiens, 1 Suisse et 2 Tchécoslovaques. Sur 57 contrats ainsi visés définitivement, 47 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 40 en faveur de Français et 7 en faveur d'étrangers. Quant aux 10 autres contrats, ils ont été dressés par des employeurs étrangers recrutant du personnel étranger.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 57 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture, 3 ; industries extractives, 2 ; industries de l'alimentation, 1 ; caoutchouc, papier, carton, 1 ; industries du livre, 1 ; vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles, 3 ; terrassement, constructions en pierre, électricité, 2 ; gens de mer, 1 ; commerces divers, 6 ; professions libérales, 14 ; services, domestiques et soins personnels, 23.

MAISON DE REPOS, vie famille, soins dévoués, conditions spéciales pour enfants et groupes. — M^{lle} de CALMES, Château Poulan par LOMBERS (Tarn), 8 kilomètres ALBI.



LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.